

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1336

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31 BIS

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« III *bis*. – Le livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 1863-1, la référence : « et L. 1634-3 » est remplacée par les références : « , L. 1634-3 et le 1° de l'article L. 1634-4 » ;

« 2° À l'article L. 1872-1, la référence : « et L. 1634-3 » est remplacée par les références : « , L. 1634-3 et le 1° de l'article L. 1634-4 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de procéder à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, et en Polynésie française des dispositions de la présente proposition de loi, dans sa version résultant de la commission des lois, s'agissant des dispositions relatives à l'activité de cynodétection d'explosifs.